

### Des mesures ont été mises en place pour tenir compte

- **De l'impact économique sur votre activité,**
- **Du besoin d'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour vous ou au titre de la garde d'enfant(s)**

Ci-dessous des informations, les plus précises possibles sachant que la majorité des dispositifs mis en ligne concernent les salariés et leurs employeurs. Pour vous çà se passe par téléphone ...patience donc.

### Si vous êtes « en isolement »,

---

La CPAM, par une circulaire du 19 février 2020, précise **l'indemnisation des personnes infectées par le coronarivus** (ex 2019-nCoV). Ce dispositif dérogatoire prévoit, dans ce cadre, les conditions de la personne qui doit, sur **prescription médicale, se mettre en arrêt de travail** si elle exerce une activité professionnelle ou est en situation de chômage indemnisé, qui bénéficie d'un maintien de droit ou relève d'un régime d'assurance maladie français.

L'indemnisation de l'arrêt de travail porte sur 20 jours au maximum, **sans condition d'ouverture de droits et sans application de délai de carence.**

Ce dispositif dérogatoire s'applique à toute mesure de confinement ou d'isolement sur le territoire français.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/1/31/SSAS2002571D/jo/texte>

A qui s'adressent les mesures d'isolement ou de confinement ?

Les mesures d'isolement sont fortement encouragées selon l'évaluation des risques de contagion, notamment pour toute personne : Susceptible d'avoir été en contact avec un malade du coronavirus / ayant séjourné dans une zone (région, ville, pays) d'épidémie du virus / en contact avec du personnel hospitalier, d'Ehpad ou de crèche / **devant rester à son domicile pour garder un enfant ayant été en contact avec un cas confirmé.**

**Ces personnes peuvent appeler le numéro vert 0800 130 000 qui leur communiquera la marche à suivre pour se voir délivrer, en cas de nécessité, un arrêt de travail pris en charge par l'Assurance maladie.**

### Si votre activité est impactée :

---

À la suite de l'épidémie de coronavirus et de son impact sur l'activité des entreprises, le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés.

Si en raison de cette épidémie, **vous avez subi une perturbation majeure de votre activité,** rapprochez-vous de [votre Urssaf](#) afin de trouver une [solution d'accompagnement adaptée](#).

Cet accompagnement se traduit notamment par l'[octroi de délais \(échelonnement de paiements\)](#) et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Il est également possible de [demander une anticipation de la régularisation annuelle](#) afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de [solliciter l'intervention de l'action sociale](#) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'[aide aux cotisants en difficulté](#), ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### Quelles démarches ?

Contactez votre Urssaf.  
Vos demandes seront traitées de manière prioritaire.

**Vous êtes profession libérale ?** Connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

**Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ?** Contactez votre Urssaf :  
Par courriel : Sur [secu-independants.fr/Contact](http://secu-independants.fr/Contact), objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »  
Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) »